

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 20/2023

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION SAUF POUR LES RIVERAINS

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les travaux de démolition qui auront lieu du lundi 27 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023 sur des bâtiments situés Allée des Platanes 31470 Sainte Foy de Peyrolieres ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023, la circulation et le stationnement seront règlementés.

Tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00 :

- la circulation sera interdite sur l'Allée des platanes (excepté pour les riverains).
- Le stationnement sera interdit, sauf pour les riverains qui seront autorisés à stationner exclusivement sur la zone de parking qui leur sera réservée pendant la durée des travaux, Allée des platanes, côté Pizzeria (suivant plan joint).
- L'accès aux piétons sera maintenu sur le côté pair de l'allée des Platanes, en prenant toutes les mesures de précautions qui s'imposent vis-à-vis de la circulation des véhicules de chantier.
- L'allée des Platanes devra être dégagée de tout véhicule stationné, dès 8 heures du matin, à l'exception de la zone de parking réservée aux riverains.

Seuls les véhicules de l'entreprise SATIS (entreprise en charge de la démolition), pourront circuler et stationner librement.

ARRÊTÉS

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, la circulation devra rester libre pour les services de secours.

ARTICLE 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Foy de Peyrolières.

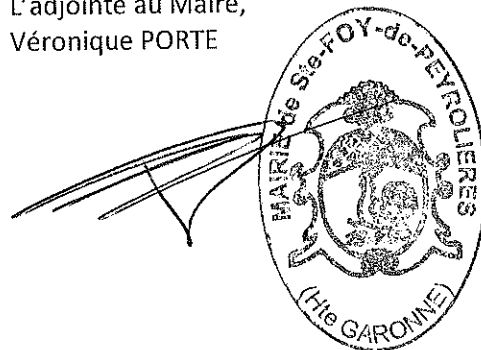
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (Art R417-10 code de la route) ;

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne
- A l'entreprise SATIS

Fait à Sainte-Foy, le 16 mars 2023

Pour le Maire,
L'adjointe au Maire,
Véronique PORTE



Stationnement **STRICTEMENT INTERDIT**
En dehors de la zone réservée au stationnement riverains

Zone de parking réservée aux riverains

Circulation interdite entre 8 heures et 17 heures du lundi au vendredi
Strictement réservée aux riverains